

République Française
Département de la Loire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de CRAINTILLEUX



L'An Deux Mille Vingt Deux, le 1^{er} décembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 novembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Procurations : 2
Votants : 15

Présents :

Délibération n° 59

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Arnaud VASSAL, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents : Lucie IMBERT, Christiane ROCHEDIX

OBJET :

Secrétaire de séance : Hubert REBOURG

CIMETIERE

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reprise de la concession

Mandants

Lucie IMBERT
Christiane ROCHEDIX

Mandataires

Baptiste BON
Odile MASSON

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 25 novembre 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20221201-2022-59-DE

Numéro 2022-59

Date de décision 01/12/2022

Nature DE

Objet reprise de concession

Classification 3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté, annexée à la présente délibération,

Vu l'arrêté de convocation n° 2017.228 du 21 décembre 2017 listant les 34 concessions en état d'abandon,

Vu les procès-verbaux du 12 août 2014 et du 22 janvier 2018 constatant l'état d'abandon des concessions,

Considérant que l'affichage a été effectué du 22 janvier 2018 au 23 février 2018,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été constaté que la concession perpétuelle « DESSEIGNE » se trouve en l'état d'abandon.

Un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal les 29 août 2021 et 5 octobre 2022.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (article L2223-4, R2223-13 à R2223-21).

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants-droits.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

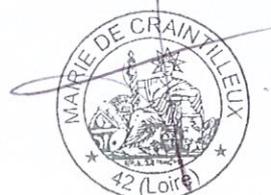
- adopte le principe de la reprise puis de la réattribution de ladite concession.***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an
susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS